

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 22 novembre 2024

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

**Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution
request for in-court protective measures for Witness P-0342 » (ICC-01/14-01/21-863-
Conf) ».
ICC-01/14-01/21-867-Conf.**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 10 juin 2022, l'Accusation déposait sa « List of Prosecution Witnesses » dans laquelle elle prévoyait d'appeler P-0342 comme témoin *viva voce* sans mesures de protection¹.

3. Le 15 mars 2024, l'Accusation réitérait son intention d'appeler P-0342 comme témoin *viva voce* sans mesures de protection².

4. Le 26 septembre 2024, l'Accusation déposait la « Prosecution request for in-court protective measures for Witness P-0342 »³.

II. Droit Applicable.

1. Le principe de la publicité des débats.

5. Le Statut consacre le principe de la publicité des débats comme un droit fondamental de l'accusé : « Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement »⁴.

6. Ce principe est consacré par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, l'Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que: « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement et publiquement** par un tribunal compétent ». La CEDH a, quant à elle, posé la publicité des débats comme élément nécessaire du procès équitable. Ainsi, dans l'affaire *Pretto*, les Juges indiquaient que : « la publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6§1 protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6§1 : le procès équitable,

¹ ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxA.

² Mail de OTP à TCVI, « Provision of the Prosecution's updated List of Witnesses and the witness schedule of the upcoming block of testimony », 15 mars 2024, 15h23.

³ ICC-01/14-01/21-863-Conf.

⁴ Article 67(1).

dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention »⁵.

7. Ce principe a été repris par les juridictions pénales internationales. Dans l'affaire *Delalic*, les Juges du TPIY rappelaient que « le Statut du Tribunal international met l'accent sur le fait que **le caractère public d'un procès est une composante essentielle de la procédure** »⁶ et que « **le respect de l'intérêt public est d'une importance cruciale** »⁷.

2. Les atteintes à la publicité des débats doivent être exceptionnelles et justifiées.

8. Le Statut prévoit des exceptions au principe de la publicité des débats, notamment en ce qui concerne la protection des témoins et des victimes⁸. Néanmoins, toutes les Chambres de la CPI ont estimé que ces mesures devaient être exceptionnelles, justifiées au cas par cas, et ne pas porter préjudice aux droits de la Défense.

9. Les Juges dans l'affaire *Ntaganda* résumaient de la manière suivante la jurisprudence constante de la Cour : « protective measures must not be prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused to a fair and impartial trial and, as noted [...] in the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, applications for in-court protective measures should not be '**routinely made in the expectation that they will be routinely granted**'. [...] protective measures [...] should be granted 'only on an exceptional basis, following a case-by-case assessment of whether they are necessary in light of an objectively justifiable risk and are proportionate to the rights of the accused'. **The Chamber considers that such case-by-case evaluation will involve a particularised analysis of the risk with respect to each witness** »⁹.

10. Plus précisément, dès l'affaire *Lubanga*, les Juges ont posé un certain nombre de critères à prendre en compte dans la décision d'octroyer ou non des mesures de protection : Les mesures demandées doivent être appropriées¹⁰ ; le risque encouru par le témoin, s'il est porté à la connaissance du public qu'il est témoin à charge au procès, doit être réel¹¹ ; l'appréciation du risque ne peut se faire eu égard à la situation sécuritaire générale mais doit

⁵ CEDH, *Preto Et Autres c. Italie*, Requête no 7984/77, 8 décembre 1983, par. 21.

⁶ TPIY, *Le Procureur c. Delalic et consorts*, Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charges «B» à «M», IT-96-21-T, 28 avril 1997, par.33.

⁷ *Ibid.*, par. 38.

⁸ Article 68, Statut et Règles 87 et 88 du RPP.

⁹ ICC-01/04-02/06-824-Red, par. 5-6.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p. 21, l. 4 et suivantes.

¹¹ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

être envisagée de manière détaillée au cas par cas¹². A cet égard, la Chambre notait que chaque demande devait être appréciée « on its individual merits, on a fact sensitive rather than a mechanical or formulistic basis¹³ ». Le fait que la Défense ait ou non connaissance de l'identité du témoin¹⁴; la restriction à l'égard du public doit être nécessaire et proportionnée¹⁵; Évaluer, dans le cas où le témoin serait inclus dans le Programme de protection de la Cour, si ce Programme pouvait être compromis du fait du dévoilement éventuel des identités du témoin et de sa famille¹⁶; Si le témoin court réellement un risque important pour sa santé¹⁷; S'il existe un risque de représailles en cas de retransmission à la télévision du visage du témoin¹⁸; Si une partie justifie suffisamment les mesures de protection demandées (par exemple, la Chambre a estimé que les mesures n'étaient pas justifiées lorsque la communication de l'identité du témoin à la Défense n'avait pas entraîné de menace¹⁹). Il convient de noter aussi qu'en vertu de la Règle 87 du RPP, « avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet ».

11. La jurisprudence de la Cour consacre donc l'obligation pour la Partie demandant les mesures de protection de justifier pour chaque témoin de circonstances particulières précises pouvant affecter la sécurité de ce témoin. Des allégations d'ordre général sur la situation sécuritaire, sur la peur que l'Accusation elle-même présuppose chez les témoins, ou sur le fait que ceux-ci vivent dans des zones géographiques particulières ne sauraient suffire en elles-mêmes pour obtenir des mesures de protection, sous peine de transformer leur nature en les rendant automatiques.

III. Discussion.

1. Introduction.

12. La règle est simple : les mesures de protection constituent une exception au principe selon lequel un témoin doit déposer publiquement afin que la transparence et partant, le contrôle de la communauté sur le processus judiciaire, soient assurés. Préserver le caractère

¹² ICC-01/04-01/06- 1311-Anx2, par. 78.

¹³ ICC-01/04-01/06- 1311-Anx2, par. 78.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 9.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

¹⁸ ICC- 01/04-01/06-T-156-FRA, p.4, l. 9 et suivantes.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-T-153-FRA, p.61, l. 21 et suivantes.

public du procès est essentiel puisque le regard de la communauté sur le procès se faisant constitue un garde-fou qui contribue à éviter des atteintes au caractère équitable du procès.

13. Dans sa décision du 21 septembre 2022, la Chambre avait considéré que « Notwithstanding these measures, it will be possible to hear much of their testimony in public session ; closed or private session will only be used for critical portions of the testimony to protect the witnesses' identity or security »²⁰.

14. Or, il apparaît, après l'audition des 51 premiers témoins de l'Accusation, qu'il est en réalité très difficile de maintenir le caractère public du témoignage lorsqu'un témoin bénéficie de mesures de protection. La teneur du témoignage est intrinsèquement liée avec la personne qui raconte son récit et qui témoigne, la majorité de ce qu'elle dit sera identifiant parce qu'elle relatera son expérience personnelle qui dépend de son statut social, de son métier, de ses fréquentations et elle détaillera les lieux où elle se trouvait, pourquoi elle s'y trouvait, pourquoi elle connaissait, ou pas, les principaux protagonistes, etc. Autrement dit, toute question en lien avec le déroulé des événements, la source de sa connaissance, ses rapports avec le Bureau du Procureur, la crédibilité du témoin, etc. peut créer un risque que la personne donne une information identifiante. Cet état de fait a un impact sur la capacité des justiciables, des communautés affectées et des observateurs de suivre le procès et a pour conséquence un manque de transparence du processus judiciaire²¹.

15. Dans ces conditions, la Défense soumet respectueusement que l'un des fondements de la première décision rendue par la Chambre dans la présente affaire – « the impact of these measures on the public nature of the proceedings will be limited and proportionate to the need to protect the witnesses in question »²² – peut raisonnablement être remis en question à la lumière de la réalité qui ressort de l'audition des premiers témoins et justifie que la Chambre adopte une approche plus limitée de l'octroi de mesures de protection en raison de l'impact sur l'équité de la procédure. Dans le même sens, si des mesures de protection sont attribuées sur la base de raisons génériques et stéréotypées, telles que la situation sécuritaire générale en RCA, sans fondement clair basé sur un risque concret, objectif, personnel et actuel du témoin, cela crée une situation où les témoins jouissant de mesures de protection comprennent ces mesures comme leur permettant de choisir ce qu'ils souhaitent dire publiquement ou non, préférant

²⁰ ICC-01/14-01/21-481-Conf, par.107.

²¹ CPI : Un premier procès de la Seleka, à l'abri des regards, 25 novembre 2022, <https://www.justiceinfo.net/fr/109326-cpi-premier-proces-seleka-abri-regards.html>.

²² ICC-01/14-01/21-481-Conf, par.107.

discuter d'informations portant sur des faits de notoriété publique ou des personnes publiques à huis clos partiel.

16. Enfin, la Défense rappelle que le respect du caractère public du procès permet aussi à la Défense de pouvoir conduire son travail d'enquête de manière informée et productive. En effet, si les identités des témoins ne sont pas secrètes, il est plus facile d'interroger des personnes les concernant puisqu'alors il est possible de discuter de la teneur de leur témoignage ou d'éléments obtenus par leur biais sans craindre d'exposer le fait que ces témoins sont des personnes d'intérêt dans le cadre de la procédure devant la CPI. A contrario, si les identités sont dissimulées alors les précautions à prendre pour maintenir l'identité de ces témoins secrètes sont nombreuses (cf. protocoles). Les limites posées aux enquêtes doivent donc être exceptionnelles et justifiées afin de remplir les exigences du caractère équitable de la procédure.

17. Par conséquent, les mesures de protection ne peuvent être accordées que dans des cas exceptionnels selon des critères stricts arrêtés par la jurisprudence.

18. Il convient ici de rappeler qu'à partir du moment où, en pratique, c'est plus de 70% des audiences qui se seront tenues à huis clos partiel depuis le début du procès si l'on suivait le Procureur²³, il convient d'être d'autant plus prudent dans l'octroi de mesures de protection fondées sur des raisons génériques puisqu'alors les témoins comprennent ces mesures comme leur permettant de déposer non publiquement et de pouvoir accuser de manière cachée ce qui est contraire à l'essence même d'un témoignage dans un procès pénal et au fondement de tout procès équitable et créant, puisque c'est ce que chacun peut observer, un obstacle à un procès réellement public où la majorité des dires des témoins sont accessibles à tous.

19. La demande du Procureur ne satisfait donc pas aux critères prévus par le Statut et par la jurisprudence pour P-0342.

2. L'Accusation n'a pas démontré en quoi la situation sécuritaire en Centrafrique créerait un risque réel, objectif et personnel pour P-0342 en lien avec la présente affaire.

20. Au soutien de sa demande, l'Accusation se réfère à la « prevailing security situation in CAR », en citant la Décision de la Chambre concernant les mesures protectrices de P-1563

²³ Calcul réalisé sur la base des témoins P-0547, P-3056, P-2105, P-3108, P-2400, P-2240, P-2478, P-1167, P-1429, P-0435, P-2607 et P-2692.

laquelle se repose sur le « Eighth Periodic report of the Registry on the Political and Security situation in Central African Republic » pour justifier que « ‘[p]olitical tensions have continued to escalate due to further government crackdowns and the preparation of the local elections’, that ‘[t]he security situation has remained particularly volatile throughout the country with armed clashes’ and that ‘the political and security situation is unlikely to improve in the short and medium term’ »²⁴.

21. La Défense estime que la situation sécuritaire générale dans un pays de situation ne peut justifier en l’octroi de mesures de protection pour des témoins, sans démontrer de risque réel, personnel et objectif pour un témoin en lien avec une procédure particulière. En l’espèce, le fait qu’il existe des tensions politiques générales en République Centrafricaine n’a rien à voir avec l’affaire Said, ni même avec les activités de la Cour pénale internationale en lien avec la Centrafrique.

22. Aussi, la Défense estime que l’Accusation ne peut pas se prévaloir de la décision de la Chambre qui statue sur les mesures de protection spécifiques à accorder à un témoin particulier pour en tirer un argument générique sans démontrer en quoi cet argument s’appliquerait également à P-0342.

23. Dans le même sens, l’Accusation se réfère au « Ninth Registry Report on the Political and Security situation in the Central African Republic » pour alléguer [EXPURGÉ], laquelle serait pertinente en l’espèce puisque P-0342 [EXPURGÉ]²⁵.

24. La Défense considère que se référer de manière générique à l’existence alléguée d’un sentiment négatif vis-à-vis [EXPURGÉ] ne permet pas de justifier des mesures de protection dans la présente affaire. Premièrement, le rapport du Greffe ne donne aucune source au soutien d’une telle affirmation, autre que [EXPURGÉ]. Par ailleurs, le Greffe évoque (sans donner de source) [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »²⁶ ne peut servir de fondement pour justifier de mesures de protection pour P-0342.

25. En l’absence de démonstration du lien entre la situation qui prévaut actuellement en République Centrafricaine et le procès, l’Accusation ne démontre en rien en quoi le risque serait personnel pour P-0342.

²⁴ ICC-01-14-01-21-863-Conf, par.11.

²⁵ ICC-01/14-01-21-863-Conf, par.12.

²⁶ ICC-01/14-01/21-839-Conf-Anx, par. 31.

3. L'Accusation n'a pas démontré en quoi la situation personnelle de P-0342 créerait un risque réel, objectif et personnel s'il venait à témoigner publiquement.

26. Premièrement, l'Accusation ne justifie pas, alors qu'elle ait prévu de faire témoigner P-0342 de façon publique depuis juin 2022, quel événement constituerait un changement de circonstance qui justifierait pourquoi la publicité du témoignage de P-0342 devrait être différente aujourd'hui.

27. Deuxièmement, la Défense constate que P-0342 est [EXPURGÉ], il est donc par essence fréquemment amené à s'exprimer publiquement. Son nom et sa fonction sont donc parfaitement connus de la population centrafricaine, ainsi que [EXPURGÉ], puisqu'une recherche sur internet fait ressortir de nombreuses photos du témoin. La Défense constate que P-0342 est [EXPURGÉ]²⁷. Son témoignage à la Cour pénale internationale ne changerait rien à cet état de fait.

28. Troisièmement, l'Accusation ne peut pas se prévaloir du simple fait que le témoignage de P-0342 concernerait aussi [EXPURGÉ] pour justifier que les mesures de protection pour P-0342 seraient nécessaires²⁸. En effet, la Défense constate que parmi les témoins qui ont témoigné sans mesures de protection, certains ont particulièrement développé le rôle de [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], sans pour autant que ça ne pose un quelconque problème à l'Accusation²⁹.

29. Enfin, il ressort de la déclaration antérieure que P-0342 a [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] en 2013³⁰ et que tous ces éléments sont encore accessibles en ligne aujourd'hui³¹. Dans le même sens, P-0342 a collaboré publiquement avec [EXPURGÉ] et est présenté par eux comme « observateur » des événements³². Il est donc public que le témoin a été [EXPURGÉ] à l'époque et affirme [EXPURGÉ] un certain nombre d'événements au moment où ils se seraient déroulés. Rien ne justifie que, 10 ans plus tard, le témoin qui parlait ouvertement de ces questions [EXPURGÉ] en 2013, ne puisse pas venir témoigner publiquement.

²⁷ Voir par exemple : [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ]

²⁸ ICC-01/14-01/21-863-Conf, par.11.

²⁹ Voir par exemple P-0338 : ICC-01/14-01/21-T-017-CONF-FRA ; ICC-01/14-01/21-T-018-CONF-FRA ; ICC-01/14-01/21-T-019-CONF-FRA.

³⁰ CAR-OTP-2008-0499-R02, par.58, 63, 96.

³¹ [EXPURGÉ]

³² [EXPURGÉ]

30. La Défense relève que la Chambre a eu l'occasion d'indiquer que « It is unnecessary to demonstrate that a risk has already manifested in the form of a specific and concrete threat against a witness due to the cooperation with the Court »³³ et que « it does not consider it prudent to investigate claims by witnesses that they have been threatened for the purposes of determining whether protective measures should be granted as this may expose the witness further »³⁴. La Défense comprend qu'il n'y a pas besoin de démontrer qu'un témoin a déjà été menacé pour justifier de l'obtention de mesures de protection. Néanmoins, à partir du moment où l'Accusation s'appuie sur des allégations de risques pour soutenir sa demande, il est normal que l'Accusation soit requise de démontrer ce qu'elle avance et que la Défense puisse y répondre. L'Accusation ne peut donc pas se contenter de préciser que « [EXPURGÉ] »³⁵ sans avancer [EXPURGÉ]. Par ailleurs, de manière plus générale, il appartient à l'Accusation de démontrer un risque objectif pour un témoin particulier. Comment dès lors faire l'économie, de l'analyse de la situation personnelle du témoin ? En l'absence d'une telle analyse, des mesures de protection sont accordées pour des raisons génériques qui n'ont rien à voir avec la situation d'un témoin, conduisant à une situation où tout le procès serait conduit de manière opaque, sans justification de la nécessité de mesures de protection au cas par cas.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Rejeter** la demande de l'Accusation.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 22 novembre 2024 à La Haye, Pays-Bas.

³³ ICC-01/14-01/21-481-Conf, par.31.

³⁴ ICC-01/14-01/21-481-Conf, par.31 ; ICC-01/14-01/21-605-Conf, par.30 ; ICC-01/14-01/21-714-Conf, par.20.

³⁵ ICC-01/14-01/21-863-Conf, par.3.